

RAPPORT
N° 2009/O2/208

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 12 ET 13 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS RELEVANT
DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Votre assemblée a avalisé la création d'un pôle « santé-social » au sein de la Direction des Ressources Humaines, chargé des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé dans nos services.

Ce pôle est en voie de structuration. Il se compose d'ores et déjà d'un médecin et d'une assistante sociale ; un infirmier devrait être prochainement recruté.

Aussi convient-il d'organiser le régime indemnitaire auquel l'agent recruté sur cet emploi pourra prétendre.

C'est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation de votre assemblée.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS
RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du Ministère de la défense,
- VU** l'ensemble des textes réglementaires fixant les conditions et limites d'attribution des indemnités mentionnées dans l'arrêté susvisé et notamment les décrets :
- 89.922 du 22/12/89 relatif à la prime de début de carrière
 - 68.929 du 24/10/68 relatif à la prime de service
 - 88.1083 du 30/11/88 relatif à la prime spécifique
 - 02.598 du 25/04/02 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

Les personnels titulaires ou contractuels relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et exerçant leurs fonctions dans les services de la CTC peuvent prétendre au bénéfice des primes et indemnités suivantes :

- prime spéciale de début de carrière lorsqu'ils sont classés au 1^{er} ou 2^e échelon du premier grade
- prime de service de la filière médico-sociale
- prime spécifique de la filière médico-sociale
- indemnités horaires pour travaux supplémentaire.

ARTICLE 2 :

Ces primes et indemnités sont attribuées et revalorisées dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les personnels de l'Etat. Elles font l'objet d'une liquidation mensuelle.

Le taux individuel de la prime de service est fixé par décision individuelle du Président du Conseil Exécutif de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA